

A&S MARKET

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10 000 Euros
Siège social : 107 RUE DE COMPIEGNE
60710 CHEVRIERES**

STATUTS

A&S MARKET

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10 000 Euros
Siège social : 107 RUE DE COMPIEGNE
60710 CHEVRIERES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- ▮ **Monsieur HAJAMI Soufyan**, né le 05/05/1991 à IGLI au Maroc, de nationalité Marocaine, demeurant au 103 Rue Aristide Briand 60320 Saint Sauveur
- ▮ **Madame AIT EL ABBASS Aicha**, née 01/01/2000 à IGLI au Maroc, de nationalité Marocaine demeurant au 114 Boulevard Maxime Gorki 94800 Villejuif.

Ci-dessous dénommés « Les associés »

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une S.A.R.L. (Société à responsabilité limitée).

ARTICLE 2 - DUREE

A compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est **A&S MARKET**

NOM COMMERCIAL

En cours

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi au **107 RUE DE COMPIEGNE 60710 CHEVRIERES**

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

Commerce non spécialisé à prédominance alimentaire de type supérette, comprenant notamment la vente de produits alimentaires, boissons, boissons alcoolisées, fruits et légumes, viande, poisson, produits de crèmerie, épicerie, activité de traiteur, rayons traditionnels et snacking, petite restauration à emporter ou à consommer sur place, cuisson de pain, viennoiserie, et, à titre accessoire, droguerie, bazar, loisirs, papeterie, point presse, gadgets, ainsi que toutes activités liées à l'évolution des modes de consommation et la vente de tous produits et services commercialisés sur les sites internet, import-export.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 10 000 €uros.

ARTICLE 7- LIBÉRATION DES PARTS

Le Capital est divisé en Cent (100) parts de Cent Euros (100,00 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 001 à 100, sont attribuées de la manière suivante :

Monsieur HAJAMI Soufyan

à concurrence de cinquante Parts
numérotées 001 à 50 ci,

50 Parts

Madame AIT EL ABBASS Aicha

à concurrence de cinquante Parts
numérotées 51 à 100 ci,

50 Parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

100 Parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées du minimum légal.

ARTICLE 8 - APPORTS

Monsieur HAJAMI Soufyan

Apporte à la Société
la somme de Cinq Mille Euros, ci :

5 000.00€

Madame AIT EL ABBASS Aicha

apporte à la Société
la somme de Cinq Mille Euros, ci :

5 000.00€

soit au total la somme de Dix Mille Euros :

10 000.00€

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque associé possède un droit à la répartition des bénéfices distribuables et contribue aux pertes de la société à proportion du capital social qu'il détient.

Quand un nombre minimal de parts est nécessaire pour participer à une décision, les associés ne possédant pas ce nombre de parts sont libres de s'unir pour atteindre le minimum nécessaire à cette participation.

Les droits décisionnels attachés aux parts nouvellement souscrites ne seront effectifs qu'après l'agrément de leur souscription par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 10 - CESSION/SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES

De nouvelles parts sociales peuvent être souscrites. Les parts sociales peuvent être cédées. Cette cession doit faire l'objet d'un écrit. A peine d'inopposabilité à la société, toute cession doit satisfaire à la publicité légale et doit être signifiée par acte authentique à la société ou déposée à son siège social contre remise par le gérant d'un récépissé.

La cession de parts entre associés et la souscription de nouvelles parts sociales est libre. Les parts peuvent se transmettre librement et par la succession, ou la dissolution du régime matrimonial.

Elles sont cessibles entre époux, entre ascendants et descendants.

En cas de décès de l'un des associés, la société est continuée de plein droit par les autres associés et par le(s) héritier(s) du défunt.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales d'un associé est possible mais subordonné à l'autorisation de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social, après soumission du projet par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date envisagée pour le nantissement.

Le défaut de réponse de la société à la demande vaut acceptation tacite après l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception de la demande.

L'autorisation expresse ou tacite de nantir emporte l'acceptation de la réalisation forcée des parts nanties. Toutefois, en pareil cas, la société se réserve le droit de racheter les parts concernées et de réduire d'autant son capital.

ARTICLE 12 - GÉRANCE

Est nommée gérante de la société A&S MARKET, Madame AIT EL ABBASS Aicha pour une durée Indéterminée.

A l'expiration des fonctions du gérant, un nouveau gérant parmi les associés (ou toute autre personne physique) sera nommé, à la majorité représentant au moins la moitié du capital social. La majorité décidera la durée du nouveau mandat. Le gérant pourra être révoqué dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU GÉRANT

Le gérant est le représentant de la société dans ses rapports avec les tiers et les associés. Il passe les actes nécessaires à la gestion et au fonctionnement de la société, au nom et pour le compte de celle-ci.

Il engage la société vis à vis des associés dans la limite de l'objet social de la société.

Il engage la société sans limitation vis à vis des tiers, sauf à ce que le tiers ait contracté en connaissance du dépassement par le gérant de l'objet social. La seule publication des statuts ne peut cependant constituer cette preuve.

Le gérant peut déléguer sous son unique responsabilité une ou plusieurs de ses fonctions à un mandataire de son choix, dans la limite de l'objet du mandat accordé.

La gérance traite les demandes de souscription selon la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts. Elle prend acte des retraits et notifie les exclusions prévues à l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES ET REPRÉSENTATION

En cas de décès ou de révocation du gérant et d'impossibilité subséquente de convoquer une assemblée générale, le commissaire aux comptes le cas échéant ou l'un des associés pourra convoquer une assemblée générale afin de désigner un nouveau gérant.

Les comptes sociaux sont approuvés en assemblée générale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Les autres décisions peuvent être prises par écrit ou peuvent résulter d'un consentement écrit et unanime des associés à un acte.

Chaque associé participe aux décisions collectives à la hauteur du capital social qu'il représente.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la société n'est constituée que des deux époux.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé sauf si la société n'est composée que des deux associés.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DES STATUTS

La modification des statuts est possible à la majorité des trois quarts du capital social représenté.

Chaque associé conserve toutefois le droit de ne pas augmenter son engagement dans la société.

S'agissant de la mise en conformité des statuts de la société avec les lois et règlements en vigueur, le gérant a le pouvoir de modifier les présents statuts. Les modifications apportées devront postérieurement être ratifiées par les associés réunis en assemblée générale à l'occasion de l'approbation annuelle des comptes sociaux.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES

Dans les six mois, suivant la clôture des comptes de l'exercice, sauf prorogation judiciaire, l'assemblée générale est réunie pour approuver les comptes sociaux.

Les décisions prises en assemblée générale relèvent de la majorité simple du capital social représenté, à l'exception des décisions relevant de la majorité qualifiée, expressément prévues aux présents statuts.

Pour toute prise de décision collective en assemblée ordinaire ou extraordinaire, les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée.

ARTICLE 17 - CONSULTATIONS ÉCRITES

A l'exception des décisions d'approbation des comptes sociaux qui ont lieu en assemblée générale, les décisions peuvent être prises par consultation écrite, selon la procédure suivante :

Les propositions de décisions à adopter ou les documents à approuver sont adressés aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés doivent émettre leur vote par écrit dans un délai minimal de quinze jours et maximum de vingt jours à compter de la réception des propositions ou documents, sous peine d'être considérés comme abstentionnistes.

Les décisions ou approbations sont adoptées selon les conditions de majorité requises en fonction de leur nature.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

La durée des exercices de la société est d'un an. Chaque exercice commence le début de l'année civile et finit la fin de l'année civile. A l'exception du premier exercice qui sera clôturé le 31 décembre 2026.

ARTICLE 19 - BENEFICES DISTRIBUTABLES

Sur proposition du gérant, l'assemblée générale décide, le cas échéant, de la part de bénéfice distribuable aux associés, au sens de la Loi, à proportion de la fraction de capital social qu'ils représentent. La décision indique sur quels postes comptables sont prélevées ces sommes.

ARTICLE 20 - FIN DE LA SOCIÉTÉ

En cas de décès, d'incapacité, de faillite ou de condamnation civile ou pénale de l'un des associés, la société est continuée par les autres associés.

En cas d'expiration de la société et sauf prorogation de celle-ci et pour toute cause de dissolution de la société, celle-ci prend fin. Elle nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dépassement du nombre maximal légal d'associés dans la société, celle-ci pourra changer de forme pour devenir une société anonyme, une société par actions simplifiée ou une société en commandite par actions. Ce changement de forme sociale interviendra après une décision des associés représentant la moitié au moins du capital social.

ARTICLE 21 - RETRAIT/EXCLUSION DES ASSOCIÉS

Tout associé peut décider de se retirer de la société. Il doit alors informer la gérance de son souhait en respectant un préavis de trois mois avant la clôture de l'exercice en cours.

Tout associé subissant une perte légale, réglementaire ou statutaire de sa capacité à demeurer associé est réputé avoir demandé son retrait selon les modalités et formes prévues à l'alinéa précédent.

A la majorité des trois quarts du capital social représenté, les associés peuvent décider de l'exclusion d'un ou plusieurs associés pour tout motif grave justifiant une perte de confiance.

Tout associé qui se sera retiré ou aura été exclu de la société demeure responsable pendant 5 ans, vis à vis des autres associés et vis à vis des tiers, des obligations dont il répondait au jour de son retrait ou de son exclusion.

ARTICLE 22 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de désaccord entre associés, les contestations seront portées devant le Tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société. Les parties à l'instance éliront domicile dans ce même ressort pour y recevoir toute citation ou assignation. A défaut, les citations ou assignations se feront à parquet au Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le siège social de la société.

ARTICLE 23 - ACTES ACCOMPLIS PENDANT LA PÉRIODE DE FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Les actes réalisés au nom et pour le compte de la société en formation sont annexés aux présents statuts. Ils sont réputés repris au nom et pour le compte de la société immatriculée par la signature des présents statuts.

A ce titre, la société prend en charge les divers frais et droits engagés pour sa constitution.

ARTICLE 24 - FORMALITES DE PUBLICITE

Les associés signataires ont tout pouvoir pour faire procéder aux formalités de publicité légales.

ARTICLE 25 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Sur décision majoritaire des associés rassemblés en assemblée générale représentant la moitié au moins du capital social, l'émission d'obligations nominatives non cotées pourra être décidée. Le cas échéant, les comptes des trois derniers exercices devront avoir été approuvés par les associés et un commissaire aux comptes devra avoir été nommé, conformément aux conditions légales d'émission de titres au sein d'une SARL.

FAIT A PARIS LE 05/05/2026 EN SIX EXEMPLAIRES

Madame AIT EL ABBASS Aicha
Gérante – Associée

A blue ink signature, appearing to be 'A. El Abbass', written in a cursive style.

Monsieur HAJAMI Soufyan
Associé

A blue ink signature, appearing to be 'S. HAJAMI', written in a cursive style.